



**RETRAIT D'UNE DECISION DE NON  
OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Décision de non-opposition en date du 07/11/2025 - Demande de retrait déposée le 23/01/2026**

**N° DP 079195 25 00130**

**Par :** Madame Alix Vieville

**Demeurant à :** 4 impasse de la Rocquetrie  
79250 Nueil-Les-Aubiers

**Pour :** Modification d'une ouverture  
Ravalement de façade

**Sur un terrain sis à :** 4 impasse de la Rocquetrie  
017AE44, 017AE58, 017AE549

**Surface de plancher construite :**  
**0.00 m<sup>2</sup>**

**Destination : sans objet**

**LE MAIRE,**

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, L424-5, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,  
VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée, prononcée le 07/11/2025,  
VU la demande formulée par son titulaire, en date du 23/01/2026, tendant à en obtenir le retrait,

CONSIDERANT que les travaux n'ont jamais été entrepris,

**ARRETE**

**Article Unique : la déclaration préalable N° DP 079195 25 00130 susvisée est retirée.**

Le 27/01/2026

**Le Maire**



Pré Maire et par délégation,  
L'adjoint chargé de l'urbanisme  
et de l'économie  
Jérôme BARON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le
- Arrêté transmis le 27/01/2026

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

◆ Délais et voies et recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

